
**Nombre de membres
en exercice : 8**

Séance du mercredi 14 décembre 2022

Présents : 6

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean SENDRA.

Votants : 6

Sont présents : Jean SENDRA, Gilles CORMIGNON, Christine DE MEYER, Jean-Luc CAZOTTES, Danièle SOULA, Chloé SOULAYRAC-GELIS, Mme Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

Excusés : Jennifer ANTOINE, Gabriel POVERT, Vincent FERRELI

Secrétaire de séance : Christine DE MEYER

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 juillet 2022

1. **Ecole et cinéma - convention 2022/2023**
2. **Publication des actes du SIRP – convention Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur / SIRP**
3. **Délégation du comité au Président – Vente de gré à gré**
4. **Admissions en non-valeur**
5. **Ressources humaines**
 - **Modification du temps de travail d'un poste d'agent technique**
 - **Création d'un poste de contractuel non permanent à temps non complet**
 - **Tableau des effectifs - modification**
6. **Convention de prestation de restauration scolaire – Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur / SIRP**
7. **Marché public de restauration scolaire – Avenant n° 3**
8. **Tarifs des repas de cantine**
9. **Règlement intérieur des services périscolaires – modification**

Questions diverses

1. Convention " Ecole et cinéma " - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur - Association Média-Tarn - 2022/2023 (DL 12 2022)

M. le Président informe l'assemblée que des enseignants sont volontaires pour participer durant l'année scolaire 2022/2023 au dispositif « Ecole et cinéma ».

Le dispositif « Ecole et cinéma » vise à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser au 7ème art. Les classes volontaires assistent obligatoirement aux trois projections proposées sur l'année scolaire. Les élèves de cycle 3 participeront. Ils sont 48 au total (élèves en CM1 et de CM2).

Une contribution financière municipale annuelle fixée à 1.50 € par élève est attribuée par le SIRP à la structure coordinatrice Média-Tarn dans le cadre de la convention bi-partite.

Il convient de conclure une convention avec l'association Média-Tarn pour l'année scolaire 2022/2023.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention proposé par l'association Média-Tarn,
- Considérant que les enseignants du regroupement pédagogique souhaitent participer à ce dispositif durant l'année scolaire 2022/2023,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Approuve la convention « Ecole et cinéma » pour l'année scolaire 2022/2023.
- Demande à M. le Président d'inscrire au budget 2023 du SIRP la contribution financière municipale annuelle (CFMA) de 1.50 € par élève ayant bénéficié de ce protocole, qui sera versée à l'association Média-Tarn.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

2. Convention Commune / SIRP Saint-Jean-de-Rives - Saint-Lieux-lès-Lavaur - Publication des actes du SIRP (DL 13 2022)

M. le Président informe l'assemblée qu'une refonte des modalités concernant la publicité et l'entrée en vigueur des actes locaux s'applique depuis le 1^{er} juillet 2022. La publication électronique constitue la formalité de publicité de droit commun.

Le SIRP Saint-Jean-de-Rives / Saint-Lieux-lès-Lavaur ne disposant pas de site internet, il est proposé de créer un espace dédié à la publication des actes du SIRP sur le site internet de la Commune à titre gratuit pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ;
- Vu l'exposé de M. le Président ;
- Considérant la refonte des modalités concernant la publicité et l'entrée en vigueur des actes locaux au 1^{er} juillet 2022 ;
- Considérant que le SIRP Saint-Jean-de-Rives / Saint-Lieux-lès-Lavaur ne dispose pas de site internet ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 6 voix

- Approuve la convention de mise à disposition d'un espace dédié à la publication des actes du SIRP sur le site internet de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur à titre gratuit pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
- Habilite M. le Président à signer cette convention ainsi que les avenants à venir.
- Habilite M. le Président à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication

3. Délibération portant délégation ponctuelle du comité syndical au Président (DL 14 2022)

M. le Président explique à l'assemblée que le mobilier de la cuisine de l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur a dû être changé pour permettre d'adapter son fonctionnement à la préparation des repas.

Le mobilier non utilisé peut être vendu. Le comité du SIRP doit alors autoriser M. le Président à procéder à cette vente.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'une cantine scolaire à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur, du mobilier désormais inutilisé peut être revendu,
- Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la gestion du SIRP, que le comité syndical délègue ponctuellement au Président le droit de vendre ce mobilier,
- Vu l'accord du SGC de Gaillac,

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 6 voix

- Délègue à M. le Président, jusqu'à la fin de l'année 2022, la décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à l'école jusqu'à 2000 euros, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle cantine scolaire.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette délégation.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication

4. Admission en non-valeur (DL 15 2022)

M. le Président rappelle à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre des parents d'élèves pour les frais de cantine et de restauration scolaire. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient d'admettre en non-valeur un titre est d'un montant de 19.10 €.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu la délibération d'approbation du BP 2022 du SIRP n° DL-05-2022 du 12 avril 2022 et autorisant la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur n° 5397820212 comprenant 1 pièce pour un total de 19.1 € de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité du SIRP ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 19.1 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5397820212 dressée par le comptable public

Année 2019

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 83	19.10	Repas cantine

- Demande à M. le Président d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

5. Ressources humaines - modification du temps de travail d'un poste d'agent technique (DL 16 2022)

M. le Président rappelle que le tableau des effectifs modifié par délibération du 25 août 2021 n° DL-09-2022, comporte un poste d'agent technique territorial à 26 h/semaine.

Il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste afin de répondre aux besoins du fonctionnement du service. Il propose de porter le temps de travail à 24 h/semaine.

Il indique que, comme la modification du temps de travail est inférieure à 10 %, l'avis du comité technique n'est pas obligatoire.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les postes du tableau des effectifs en fonction des besoins du service,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de modifier le temps de travail du poste d'agent technique territorial titulaire de 26 h à 24 h/semaine à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBATS :

M. le Président explique à l'assemblée qu'il s'agit d'une personne qui a déjà effectué des remplacements à l'école de Saint-Jean-de-Rives, qui connaît donc bien les locaux, les enseignants et les enfants.

Ressources humaines - création d'un emploi non permanent contractuel à temps non complet (DL 17 2022)

M. le Président rappelle au comité que les postes de contractuels permettent au syndicat de mieux répondre aux besoins actuels de fonctionnement du service et de s'adapter aux évolutions des effectifs scolaires tout en respectant les contraintes de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Il convient de créer un poste d'agent contractuel permanent à temps non complet

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8.3°
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération du 25 août 2021 n° DL-09-2022 portant modification du tableau des effectifs,
- Considérant les besoins actuels de fonctionnement des services du SIRP,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de créer un poste d'agent technique contractuel permanent, cadre C, à temps non complet de 8 h/semaine du 01/01/2023 au 31/08/2023 dans le cadre de l'article L.332-8.3° du Code général de la fonction publique.
- Précise que l'agent contractuel sera recruté sur les bases de rémunération des adjoints techniques territoriaux, cadre C1.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Ressources humaines - modification du tableau des effectifs (DL 18 2022)

M. le Président indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec les délibérations du 14 décembre 2022 portant

- modification du temps de travail d'un poste permanent à temps non complet,
- création de poste d'agent contractuel non permanent à temps non complet (n° DL-16-2022 et n° DL-17-2022).

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont en catégorie C de la filière médico-sociale,
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant les délibérations du 14 décembre 202,
- Considérant la délibération du 25 août 2021 n° DL-09-2022 portant modification du tableau des effectifs,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Approuve la modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2023 telle qu'elle lui a été présentée :

EMPLOIS PERMANENTS (TITULAIRES ou STAGIAIRES)

Filière	Poste		Catégorie	nombre d'heures/semaine
	Nombre de postes	fonction		
Sanitaire et sociale	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (ATSEM) poste créé au 01/07/2020	C	32 h
Technique	1	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	32 h
	1	Adjoint technique territorial	C	30 h
	1	Adjoint technique territorial	C	32 h
	1	Adjoint technique territorial	C	28 h

	1	Adjoint technique territorial	C	22 h
	1	Adjoint technique territorial <i>Temps de travail modifié au 01/01/2023</i>	C	24 h

EMPLOI PERMANENT (CONTRATS A DUREE DETERMINEE)

Filière	Poste		Catégorie du contrat de travail	nombre d'heures/semaine
	Nombre	fonction		
Technique	1	Adjoint technique territorial	CDD	20 h

EMPLOIS NON PERMANENTS (CONTRATS A DUREE DETERMINEE)

Filière	Poste		Catégorie du contrat de travail	nombre d'heures/semaine
	Nombre	fonction		
Technique	1	Adjoint technique territorial	CDD	17.5 h
	1	Adjoint technique territorial	CDD	6 h
	1	Adjoint technique territorial <i>Poste créé au 01.01.2022</i>	CDD	8 h

- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

6. Convention de prestation de restauration scolaire - SIRP / Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur (DL 19 2022)

M. le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'opération de cuisine scolaire, la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur procède à la préparation des repas, et dans l'attente d'une uniformisation de ce service dans les deux écoles, il convient de conclure une convention de vente de prestation de repas entre la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et le SIRP Saint-Jean-de-Rives / Saint-Lieux-lès-Lavaur.

Cette convention est conclue pour un trimestre, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

Elle pourra être dénoncée aussitôt qu'un service identique sera mis en place à l'école de Saint-Jean-de-Rives.

Il précise que la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur a approuvé cette convention par délibération du 26 octobre 2022 n° DE-56-2022.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Président ;
- Considérant la mise en place d'une nouvelle cantine scolaire avec préparation des repas par la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur pour les élèves du SIRP de l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 6 voix

- Approuve la convention de vente de prestation de repas entre la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et le SIRP Saint-Jean-de-Rives / Saint-Lieux-lès-Lavaur.
- Indique que cette convention est conclue pour un trimestre, du 1er septembre au 31 décembre 2022.
- Précise que les repas seront facturés au prix unitaire de 3 €.
- Précise que cette convention peut être reconduite par avenant.
- Rappelle que cette convention pourra être dénoncée aussitôt qu'un service identique sera mis en place à l'école de Saint- Jean-de-Rives.
- Habilité M. le Président à signer cette convention ainsi que les avenants à venir et à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

DÉBATS :

M. Gilles CORMIGNON indique que pour l'instant les repas seront facturés au SIRP à hauteur de 3.00 € afin de ne pas déstabiliser le budget de celui-ci mais qu'il faudra peut-être revoir ce prix dans le futur.

Concernant le prix des repas facturé 3.50 € aux parents pour l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur, il n'y a pour l'instant pas de changement prévu, la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur, s'engage en prendre en charge le surcoût.

M. Gilles CORMIGNON indique que pour l'instant le coût des matières 1ères est de 1.90 € par repas. Il rajoute qu'il y a seulement 2 centimes d'écart entre le prix du repas facturé par la commune au SIRP et le fournisseur Algans.

7. Marché public de fourniture et livraison de repas - Avenant n° 3 - prolongation du délai d'exécution (DL 20 2022)

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'un marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide a été conclu avec la société S.A.S. SRC (17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix) le 25 juin 2019.

Ce marché avait une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Une cantine avec préparation des repas sera en place à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur dès la rentrée de septembre 2022.

Une cantine avec préparation des repas est en place à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur depuis la rentrée de septembre 2022.

Il n'est pas prévu de modifier le mode de fonctionnement de la cantine de l'école de Saint-Jean-de-Rives actuellement.

Par délibération du 22 juillet 2022, le comité du SIRP a décidé de prolonger le marché public jusqu'au 31 décembre 2022 par avenant n° 2.

Il est maintenant proposé de prolonger ce marché public jusqu'au 7 juillet 2023.

Le comité du SIRP devra se prononcer sur l'avenant n° 3 qui modifie le marché à hauteur de 9.97 % du montant initial.

Le prestataire a déjà été informé de cette démarche.

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide conclu avec la société S.A.S. SRC le 25 juin 2019 avec effet au 1^{er} septembre 2019 pour un an, renouvelable 2 fois,
- Vu le projet de mise en place de cantine avec préparation des repas à l'école de la source à Saint-Lieux-lès-Lavaur dès la rentrée de septembre 2022,
- Vu l'avenant n° 1 du 28 avril 2022 portant sur une augmentation tarifaire de 4 %,

- Considérant que l'école de Saint-Jean-de-Rives ne pourra participer à la cantine avec préparation des repas jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023,
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant avec la société S.A.S. SRC pour prolonger le délai d'exécution du marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école de Saint-Jean-de-Rives du 1^{er} janvier 2023 au 7 juillet 2023,
- Considérant que la société S.A.S. SRC a donné son accord pour la prolongation du délai d'exécution dans les conditions énoncées,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de prolonger le délai d'exécution du marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école de Saint-Jean-de-Rives du 1^{er} janvier 2023 au 7 juillet 2023 par un avenant n° 3.
- Indique que l'avenant n° 3 représente une plus-value de 4.51 % du montant du marché initial, soit 9487 € HT (10 008.78 € TTC).
- Indique que les avenants (avenant 2 + avenant 3) représentent une plus-value de 9.97 % du marché initial, portant le montant global du marché de 210 000 € HT à 230 953 € HT.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Sous-Préfet de Castres,
 - M. le Comptable de la collectivité,
 - La société S.A.S. SRC (*17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix*).
- Habilité M. le Président à signer l'avenant et effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

8. Tarif des repas de cantine - modification (DL 21 2022)

M. le Président indique à l'assemblée que la société SRC Algans a dû augmenter le prix des repas livrés à l'école de Saint-Jean-de-Rives en raison des majorations des prix des matières premières. Quant aux repas servis à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur, le prix du repas facturé aux parents doit être modifié en tenant compte du prix réel des repas.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Considérant les majorations de prix des repas payés par le SIRP au prestataire et à la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de fixer le prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :
 - Repas servis à l'école de Saint-Jean-de-Rives : 3.30 €
 - Repas servis à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur : 3.50 €
- Précise que ces nouveaux tarifs s'appliquent à tout repas servi à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Indique que les modalités d'alimentation du compte famille des parents sont modifiées.
 - Actuellement l'alimentation du compte famille se fait en payant au repas,
 - A compter du 20 décembre 2022, le paiement des parents sur le portail famille se fera en alimentation libre.
- Demande à M. le Président de diffuser cette décision auprès des parents d'élèves et du Trésor public.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision.

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBATS :

M. Le Président indique à l'assemblée que le fournisseur Algans, s'est engagé sur une augmentation de prix à hauteur de 5%. Il précise que l'augmentation des prix des repas de 0.10 € ne permet pas de couvrir toutes les dépenses du SIRP, notamment avec l'augmentation du prix des matières premières. Les parents doivent en être conscients.

9. Règlement intérieur des services périscolaires - modification (DL 22 2022)

M. le Président rappelle que le règlement intérieur des services périscolaire a été voté le 24 juin 2020. Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement, de réservation, de facturation et de règlement des services périscolaires (cantine et garderie) et est opposable à tous les élèves fréquentant ce service. Avec la mise en place de la cuisine avec préparation des repas à Saint-Lieux-lès-Lavaur, il convient de modifier ce règlement intérieur pour consigner les modalités de fonctionnement de ce nouveau service.

Les parents d'élèves ont déjà été informé des nouvelles contraintes de réservation et d'annulation de repas à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

M. le Président présente le règlement intérieur modifié.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Considérant le service périscolaire mis en place par le SIRP et la nécessité de modifier le règlement intérieur,
- Considérant le règlement intérieur proposé par M. le Président,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Approuve le règlement intérieur des services périscolaires du SIRP, tel qu'annexé à cette délibération.
- Indique que ce règlement intérieur est opposable à tout élève scolarisé dans une école du SIRP au cours de l'année scolaire 2022/2023 ainsi qu'à ses parents ou responsables légaux.
- Demande à M. le Président de diffuser ce règlement auprès des parents d'élèves et du personnel du SIRP.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ce règlement intérieur.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBATS :

Mme Marielle VERDIN explique qu'il est parfois difficile de prévenir 7 jours avant la prise du repas. M. le Président indique qu'il est impossible de refuser la prise du repas à un enfant.

M. Gilles CORMIGNON répond que des repas de secours sont prévus, et que la commune est d'ailleurs en train de les mettre en place avec le gérant du restaurant le Colvert qui devrait pouvoir fournir des conserves à l'école.

Mme Marielle VERDIN énonce une éventuelle possibilité d'apporter le repas à l'enfant en cas de non réservation.

M. Gilles CORMIGNON explique que pour des questions d'hygiène cela n'est pas possible.

Questions diverses :

Rencontre avec l'inspectrice académique

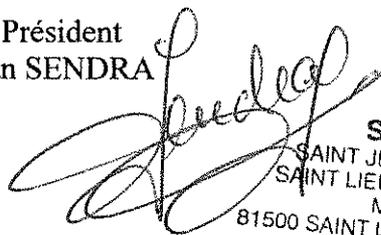
M. le Président explique à l'assemblée qu'il a été nécessaire de rencontrer l'inspectrice académique et une psychologue, suite à des problèmes rencontrés avec certains parents. En effet, il s'avère que ces parents remettent en cause, la surveillance scolaire et extrascolaire concernant leur fils qui, subirait selon eux, du harcèlement physique et moral.

M. Jean-Luc CAZOTTES précise que l'inspection soutient l'équipe enseignante qui fait son maximum pour rassurer l'enfant mais surtout ses parents.

Mme Christine DE MEYER souligne qu'il est important de prévenir le harcèlement scolaire mais aussi privé.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le Président
Jean SENDRA



S.I.R.P.
SAINT JEAN DE RIVES
SAINT LIEUX LES LAVOUR
MAIRIE
81500 SAINT LIEUX LES LAVOUR

La secrétaire de séance
Christine DE MEYER

